

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 14 octobre 2022 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

Sont présents : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Cécile CHAPPAZ, Caroline DORIER, Sandra DUNAND, Elodie GUIDON, Jean-Luc LABORDE, Fabienne MAISTRE, Véronique POLLET-VILLARD, Antonin RUPHY

Excusé(s) : Didier COLLOMB-GROS (pouvoir à Michaël DONZEL-GONET), Nathalie AGNELLET (pouvoir à Pascale MEROTTO), René GALLAY (pouvoir à Elodie GUIDON), Alexandre HAMELIN (pouvoir à Didier THEVENET),

Absent(s) : Arthur THOVEX

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers représentés : 4

Nombre de conseillers votants : 18

Monsieur le Conseiller Municipal Antonin RUPHY, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 2022/135 **ROUTE DES CONFINS - DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DU TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SON DECLASSEMENT ET DE SA CESSION - CHEMIN RURAL DE LA FATE - DESAFFECTATION D'UNE PARTIE EN VUE DE SA CESSION - ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LA COMMUNE ET M. NICOLAS COLLOMB-CLERC**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celle des articles L 1311-9, L 1311-12 et L 1311-13 ;

Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et notamment



celles de l'article L 2141-1 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la voirie routière et notamment celles de l'article L 141-3 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 161-1 et suivants et R 161-25 et suivants ;

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment l'article L 361-1 ;

Début 2021, la commune de La Clusaz a été sollicitée par M. Nicolas COLLOMB-CLERC afin d'envisager une cession de terrain communal à son profit au droit de sa propriété située 4073 route des Confins.



Dans ce cadre, la Commune a engagé des pourparlers avec M. COLLOMB-CLERC afin d'envisager la suite qui pouvait être donnée à sa demande. La Commune a ainsi proposé à M. COLLOMB-CLERC de procéder à un échange de terrain. En effet, il apparaissait opportun d'acquérir une partie de l'emplacement réservé n°31 situé sur la parcelle cadastrée en section A sous le n° 1876 et appartenant à M. Nicolas COLLOMB-CLERC. L'intitulé de l'emplacement réservé n°31 est ainsi formulé au PLU : « aménagement d'un sentier piétons de 1.5 m de plate-forme et aires naturelles de stationnement aux abords de

la voie communale des Confins »

Ces pourparlers ont donc abouti à un projet d'échange dont le principe est décrit ci-après :

- M. Nicolas COLLOMB-CLERC cède à la Commune une partie de la parcelle A 1876 devenue parcelle A 5399 pour une surface totale de 164 m², désignées en orange sur le plan joint en annexe ;
- La Commune cède à M. COLLOMB-CLERC des parties du domaine public devenues parcelle A 5401 situées à proximité immédiate de la parcelle A 1878 lui appartenant, désignées en vert anis sur le plan joint annexe, pour une surface totale de 164 m².

Les propriétés communales formant la parcelle A 5401 à céder appartiennent :

- Pour 146 m² au domaine public en tant qu'ils sont est situés dans l'emprise de la voie communale, désignée Route des Confins
- Pour 18 m² au chemin rural de la Fête en tant qu'ils sont situés dans l'emprise cadastrale dudit chemin

L'échange à intervenir est donc décrit dans le tableau suivant :

Parcelle appartenant à M. Nicolas COLLOMB-CLERC					
Section	Ancien numéro	Nouveau numéro	Lieu-dit / adresse	Surface destinée à être cédée	TOTAL
A	1876	5399	La Fête	164 m ²	164 m ²

Parcelles appartenant à la Commune de La Clusaz					
Section	Ancien numéro	Nouveau numéro	Lieu-dit / adresse	Surface destinée à être cédée	TOTAL
A	DP	5401	La Fête	164 m ² dont 146 m ² issus de la route des Confins et 18 m ² issus du chemin de la Fête	164 m ²

Ainsi, les deux tènements échangés sont situés dans la même zone géographique, à proximité l'un de l'autre et ont une surface et une valeur équivalentes.

La cession d'une partie du domaine public issu de la route des Confins :

Pour procéder à la cession des 146 m² de terrains issus du domaine public, il y a lieu au préalable d'en constater leur désaffectation et de les déclasser.

Les propriétés communales à céder se situent entre le du talus routier et la propriété de M. COLLOMB-CLERC. Bien qu'une grande partie de cet espace soit enherbé et non affecté à un usage public, il apparait qu'une partie a été aménagée en zone d'arrêt de véhicules du temps de l'existence d'un point de collecte et de ramassage des ordures ménagères sur ce secteur. Bien que ce point de collecte ait été depuis supprimé, l'aménagement d'une plateforme en enrobé subsiste (visible sur le plan par des pointillés rouges). Dès lors, bien que n'étant plus affectée à un usage public, elle reste aménagée et constitue un délaissé de la route des Confins. Dès lors, cette partie de parcelle ne peut être déclassée du domaine public par simple délibération. Son déclassement devra être précédé d'une enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

La cession d'une partie du chemin rural de la Fête :

En application des dispositions de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime, la cession d'une parcelle constituant un chemin rural est possible lorsque deux conditions cumulatives sont réunies :

- Lorsque le chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public ;
- Après avoir procédé à une enquête publique qu'il y a lieu d'organiser.

La partie du chemin de la Fête à céder (18 m²) est située entre le tracé actuel du chemin et la propriété de M. COLLOMB-CLERC. Il s'agit d'un espace enherbé, non aménagé, n'assurant aucune fonction de desserte ou de circulation.

Il en ressort que cette partie de terrain n'est donc ni affectée à l'emprise du chemin lui-même et ni au public.

Il est à noter également que l'itinéraire de randonnée inscrit sur le plan départementale des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIR) qui emprunte le chemin de la Fête ne passe pas sur cette partie de terrain. Dès lors, la continuité de l'itinéraire n'étant pas interrompue, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 361-1 du code de l'environnement en proposant au département un itinéraire de substitution.

Dès lors, il y a lieu de constater la désaffectation des 18 m² de terrain actuellement situés dans l'emprise cadastrale du chemin de la Fête mais non affecté à la circulation des usagers dudit chemin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

DE DIRE que la parcelle communale A 5401 que ce soit dans sa partie bordant la route des Confins (146 m²) que dans la partie bordant le chemin de la Fête (18m²), n'est plus affectée à l'usage du public et de constater sa désaffectation ;

DE RAPPELER que les procédures d'enquête publique nécessaires à la cession de la parcelle A 5401 seront diligentées par Monsieur le Maire, par arrêté municipal à

intervenir ;

DE PRECISER que les cessions évoquées dans la présente délibération, feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 27 octobre 2022

Le Secrétaire de séance,

ANTONIN RUPHY



Le Maire,

DIDIER THEVENET

